

# Professeurs et assistants d'enseignement artistique

### Référence :

- . Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.
- . Décret n°91-859 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre des assistants spécialisés d'enseignement artistique
- . Décret n°91-861 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique

### Temps de travail

- ◆ **Les professeurs assurent un enseignement hebdomadaire de :**
  - 16 heures pour un temps complet (*article 2 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991*)
- ◆ **Les assistants assurent un enseignement hebdomadaire de :**
  - 20 heures pour un temps complet (*article 2 du décret n°91-859 du 2 septembre 1991*)

### Affiliation CNRACL

Les professeurs assurent un enseignement hebdomadaire de **12 heures**.

Les assistants assurent un enseignement hebdomadaire de **15 heures**.

*(Question réponse n°42892 du 4 novembre 1996 de l'Assemblée Nationale)*

### Les congés annuels

L'organe délibérant n'a pas la possibilité d'annualiser le temps de travail pour les professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique même pour tenir compte des vacances scolaires entraînant la fermeture de l'école.

*(CAA de Bordeaux du 9 septembre 2001 Commune de Talence)*

*(CE du 13 juillet 2006 n°266692 Communes de Ludres c/Mme VOINDRICH)*

*(Question réponse n°59409 du 3 août 2010 de l'Assemblée Nationale)*

Par contre leurs statuts ne prévoient aucune dérogation pour les congés, dans ces conditions ils restent rattachés au décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires.

Dans ce cas rien ne s'oppose à ce que les collectivités les affectent pendant les vacances scolaires dans le respect de leurs missions statutaires de façon à développer les activités d'animation culturelle.  
*(Question réponse n°5226 du 17 mars 1994 du Sénat, Question réponse n°109865 du 16 août 2011 de l'Assemblée Nationale, Question réponse n°4121 du 24 janvier 2013 du Sénat)*

## Compte épargne temps

---

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 exclu expressément du régime du Compte Epargne Temps, les agents soumis au régime d'obligation de service. Dès lors, les professeurs et assistants d'enseignement artistique ne peuvent ouvrir et bénéficier du Compte Epargne Temps de droit commun.

## Le cumul d'activités

---

### ◆ Cumul d'emplois publics et d'activités privées lucratives, le cumul est de droit sous certaines conditions

- Les professeurs ayant une durée hebdomadaire de service inférieure ou égale à 11h10
- Les assistants ayant une durée hebdomadaire de service inférieure ou égale à 14 h

Ces agents peuvent exercer une activité privée lucrative après avoir **informé par écrit** l'autorité territoriale dont ils relèvent.

L'administration va néanmoins vérifier que l'activité privée est compatible avec les obligations de service de l'agent et qu'elle ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou la neutralité du service. Elle peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui serait contraire à ces critères, à condition de motiver sa décision.

(Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 25)

### ◆ Cumul d'emplois publics et d'activités publiques

- Les professeurs ne peuvent pas cumuler un ou plusieurs emplois publics au-delà d'une durée hebdomadaire d'environ 18 heures soit 15% de 16 heures.
- Les assistants d'enseignement artistique ne peuvent pas cumuler un ou plusieurs emplois publics au-delà d'une durée hebdomadaire de 23 heures soit 15% de 20 heures.

(Décret n°91-298 du 20 mars 1991 article 8)

### ◆ Cumul d'emplois publics et d'activités accessoires

- Les professeurs ayant une durée hebdomadaire de service supérieure à 11h10
- Les assistants ayant une durée hebdomadaire de service supérieure à 14 h

L'activité accessoire ne peut être exercée sans l'autorisation préalable de l'employeur.

La liste des activités accessoires est fixée par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007.

### • Conditions de l'autorisation

L'activité dont il est envisagé le cumul doit :

- être autorisée
- demeurer accessoire
- être compatible avec les fonctions de l'agent
- ne pas affecter l'exercice de ses fonctions
- ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public

*Plus de précisions articles n°6 et n°7 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007.*

\* Aucune disposition du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 ne limite la durée de l'autorisation de cumul de l'activité accessoire.

### • Changements de conditions d'exercice de l'activité accessoire

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité ayant été autorisées, lorsque :

- l'intérêt du service le justifie
- les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées
- l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire

## Les sanctions en cas de manquement aux règles de non-cumul

En cas de non-respect des règles relatives au cumul d'activités, l'agent s'expose aux sanctions suivantes :

- le reversement des rémunérations irrégulièrement perçues, par voies de retenue sur les salaires
- des poursuites pénales pour prise illégale d'intérêt au titre de l'article 432-12 du code pénal
- une sanction disciplinaire

## Les heures supplémentaires

### ◆ HEURES SUPPLEMENTAIRES /// TEMPS COMPLET

Lorsque leurs services hebdomadaires excèdent le maximum prévu par leur statut, ils peuvent recevoir une indemnité pour heures supplémentaires (art. 6-3 décret n°91-875 du 6 sept. 1991, dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950).

A cela peut s'ajouter, s'ils effectuent un service supplémentaire d'enseignement d'au moins trois heures par semaine pour la durée de l'année scolaire, une prime spéciale versée dans les conditions fixées par le décret n°2008-927 du 12 septembre 2008 et par arrêté du 12 septembre 2008, pour en bénéficier les enseignants doivent accomplir l'intégralité de leurs obligations réglementaires de service dans l'enseignement secondaire. (art.2 du décret n°2008-927)

Rémunération des heures supplémentaires d'enseignement Décret n° 50-1253 du 06.10.50 (effet : 01.12.99)					
Service supplémentaire régulier			Service supplémentaire irrégulier		
Montant annuel			en cas de remplacement de courte durée (décret n°2005-1035)	Montant horaire annuel de l'heure supplémentaire	
1ère heure	par heure au-delà de la 1ère heure				
Professeur Hors classe	1 641.98 €	1 368.36 €		47.51 €	43.71 €
Professeur classe normale	1 492.72 €	1 243.92 €		43.19 €	39.74 €
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	964.52 €	803.79 €		27.91 €	25.68 €
Assistant d'enseignement artistique	942.79€	785.69€		27.28€	25.10€

\*Extrait du décret n°2002-60 // Art. 5. - Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

### Les agents à temps non complet

Le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 ne donne aucune précision concernant la rémunération des heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service d'un agent à temps non complet. Il semblerait que pour un agent à temps non complet la question réponse n°4288 du 3 février 2003 du JO. AN pourrait être appliquée, et donc ce dépassement horaire devrait être rémunéré en heures complémentaires tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n°50-1253 du 6 octobre 1950.